

Titre : Congrès international de la Société des gens de lettres. Procès-verbaux sommaires  
Auteur : Exposition universelle. 1889. Paris

Mots-clés : Exposition universelle (1889 ; Paris) ; Société des gens de lettres (France)

Description : 1 vol. (14 p.) ; 24 cm

Adresse : Paris : Imprimerie nationale, 1889

Cote de l'exemplaire : CNAM 8 Xae 332-14

URL permanente : <http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE332.14>



La reproduction de tout ou partie des documents pour un usage personnel ou d'enseignement est autorisée, à condition que la mention complète de la source (*Conservatoire national des arts et métiers, Conservatoire numérique <http://cnum.cnam.fr>*) soit indiquée clairement. Toutes les utilisations à d'autres fins, notamment commerciales, sont soumises à autorisation, et/ou au règlement d'un droit de reproduction.

You may make digital or hard copies of this document for personal or classroom use, as long as the copies indicate *Conservatoire national des arts et métiers, Conservatoire numérique <http://cnum.cnam.fr>*. You may assemble and distribute links that point to other CNUM documents. Please do not republish these PDFs, or post them on other servers, or redistribute them to lists, without first getting explicit permission from CNUM.

*n° 14*

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES COLONIES.

*8° ZAE 332 - 14*

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL  
DE  
LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES,  
ORGANISÉ AVEC LE CONCOURS  
DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE.

PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XC.



MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES COLONIES.

8° Xae 332 - 14

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL  
DE  
LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES,  
ORGANISÉ AVEC LE CONCOURS  
DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE.

PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES.



PARIS.  
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XC.



## COMITÉ D'ORGANISATION<sup>(1)</sup>.

---

MM. ARNOULD (Arthur), membre de la Société des gens de lettres.  
AUDEBRAND (Philibert), membre de la Société des gens de lettres.  
BERTHET (Elie), membre de la Société des gens de lettres.  
CLARETIE (Jules), de l'Académie française, administrateur de la Comédie-Française, membre de la Société des gens de lettres.  
CLÈRE (Jules), membre de la Société des gens de lettres.  
COLLAS (Louis), membre de la Société des gens de lettres.  
DIGUET (Charles), membre de la Société des gens de lettres.  
EUDEL (Paul), membre de la Société des gens de lettres.  
GOURDON DE GENOULLAC, membre de la Société des gens de lettres.  
GRIMBLOT (Édouard), membre de la Société des gens de lettres.  
HALÉVY (Ludovic), de l'Académie française, membre de la Société des gens de lettres.  
HAMEL (Ernest), membre de la Société des gens de lettres.  
HUARD (Adrien), avocat, membre de la Société des gens de lettres.  
DE LARMANDIE (Léonce), membre de la Société des gens de lettres.  
LERMINA (Jules), membre de l'Association littéraire internationale et de la Société des gens de lettres.  
MORET (Eugène), membre de la Société des gens de lettres.  
MÜLLER (Eugène), membre de la Société des gens de lettres.  
PAGÈS (Alphonse), membre de l'Association littéraire internationale et de la Société des gens de lettres.  
POUILLET, avocat.  
RENAUD (Armand), membre de la Société des gens de lettres.  
RATISBONNE (Louis), président de l'Association littéraire internationale, bibliothécaire au palais du Luxembourg, membre de la Société des gens de lettres.  
RICHEBOURG (Émile), membre de la Société des gens de lettres.  
SOUCHON (Victor), membre de l'Association littéraire internationale.  
SIMON (Jules), de l'Académie française, président honoraire de la Société des gens de lettres.  
THEURIET (André), membre de la Société des gens de lettres, président du comité.  
ULBACH (Louis), président honoraire de l'Association littéraire internationale, bibliothécaire de l'Arsenal.  
ZACCONE (Pierre), membre de la Société des gens de lettres.

<sup>(1)</sup> Le Comité d'organisation a été constitué par arrêtés ministériels des 7 janvier et 10 février 1889.



DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL  
DE  
LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES,  
ORGANISÉ AVEC LE CONCOURS  
DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE.

---

Première séance du jeudi 20 juin 1889.

PRÉSIDENCE DE M. JULES SIMON, SÉNATEUR, MEMBRE DE L'ACADEMIE FRANÇAISE.

Siègent au bureau :

MM. Xavier CHARMES, directeur des lettres et des sciences au Ministère de l'instruction publique, représentant M. le Ministre; Jules CLARETIE, de l'Académie française; André THEURIET, Louis RATISBONNE, vice-présidents du Congrès; Paul DELALAIN, président du Cercle de la librairie; GARIEL, rapporteur général de la Commission des congrès et conférences de l'Exposition; Edouard MONTAGNE, secrétaire général du Congrès, et les membres du bureau du Congrès.

La séance est ouverte à 2 heures 20.

M. LE PRÉSIDENT invite les représentants des nations ou des sociétés étrangères à prendre place au bureau et prononce ensuite le discours d'ouverture du deuxième Congrès.

M. André THEURIET, en l'absence de M. Henri de Bornier, président de la Société des gens de lettres, souhaite la bienvenue aux étrangers, au nom de la Société des gens de lettres.

M. ROMBERG-NISARD prend ensuite la parole, en qualité de doyen des délégués étrangers et au nom de la Belgique.

M. Louis RATISBONNE salue les étrangers, en qualité de président de l'Association littéraire internationale.

M. Carl BATZ remercie la France et la Société des gens de lettres, au nom de l'Allemagne et de la Société des auteurs allemands.

M. Jules CLARETIE, membre de l'Académie française, vice-président du Congrès, remercie M. Jules Simon, au nom de tous les gens de lettres, d'avoir bien voulu présider le Congrès.

Prennent ensuite la parole : MM. FRIEDMANN, au nom de l'Autriche-Hongrie; KAUFFMANN, au nom du Danemark; Melchior de PALAU, au nom de l'Espagne; M. DA SILVA, au nom du Portugal; M. MICKIEWICZ, au nom de la

Pologne; M. Molmenti, au nom de la ville de Venise; M. Carotti, au nom de l'Italie; M. Boetzmann, au nom de la Norvège; M. van Zuylen, au nom des Pays-Bas; M. Renholm, au nom de la Suède et de l'Association des journalistes de Stockholm.

M. Jules Simon, président, remercie collectivement les délégués étrangers des sentiments de cordialité exprimés et de la bienvenue qu'ils ont souhaitée à la France et à la Société des gens de lettres, comme il la leur a souhaitée lui-même au nom de la France et de la Société des gens de lettres.

La séance est levée à 3 heures 25.

---

Séance du samedi 22 juin 1889.

PRÉSIDENCE DE M. RATISBONNE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 1 heure et demi.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Jules Simon présidera certainement la séance de clôture, mais que jusque-là il ne pourra, vu ses occupations multiples, participer aux travaux du Congrès.

M. Jules Clère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté. Il fait ensuite l'appel nominal.

M. le commandeur Carotti, délégué italien, fait hommage de deux brochures au Congrès. L'assemblée lui vote des remerciements.

M. Delalain, président du Cercle de la librairie, dépose le 1<sup>er</sup> fascicule d'un grand ouvrage universel sur la propriété littéraire considérée au point de vue des différentes législations.

M. LE PRÉSIDENT, au nom du Congrès, remercie vivement MM. Delalain et Lyon-Caen.

L'ordre du jour appelle la discussion des résolutions présentées par la Commission de législation sur les trois premières questions soumises au Congrès, concernant le droit de traduction.

Ces questions sont ainsi formulées :

1<sup>o</sup> L'auteur d'une œuvre littéraire a-t-il le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction?

2<sup>o</sup> Y a-t-il lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque sur l'œuvre originale, qu'il se réserve le droit de la traduire?

3<sup>o</sup> Y a-t-il lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction?

M. Pouillet, rapporteur, lit le rapport qu'il a présenté à la 1<sup>re</sup> commission, au nom du Comité d'organisation.

La Commission propose de voter les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> *L'auteur d'une œuvre littéraire a le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction;*

2° *Il n'y a pas lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque sur l'œuvre originale, qu'il se réserve le droit de la traduire;*

3° *Il n'y a pas lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction.*

M. Xavier CHARMES, délégué de l'Administration supérieure, prend la parole au nom de M. le Ministre de l'instruction publique et offre au Congrès de se réunir désormais dans les salons du ministère.

Cette offre gracieuse est accueillie et des remerciements sont votés à M. le Ministre et à son représentant.

M. ROMBERG-NISARD, délégué belge, discute ensuite le rapport de M. Pouillet, auquel il s'associe tout en estimant que le côté purement littéraire de la question n'a pas été suffisamment envisagé.

M. POUILLET proteste contre cette appréciation au milieu des marques d'assentiment du Congrès tout entier.

M. DUQUET à la parole pour le dépôt d'une proposition. Il demande une modification de texte au sujet de laquelle M. CHARMES présente quelques observations.

M. LYON-CAEN, professeur à la Faculté de droit de Paris, désire qu'il soit bien spécifié que le droit de traduction n'est qu'une partie du droit d'auteur. Il propose de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> par la rédaction suivante :

1° *Le droit d'auteur, sur une œuvre littéraire, comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.*

*En conséquence, l'auteur, ses héritiers et ayants cause ont le droit exclusif de traduction pendant le temps même où ils ont le droit exclusif de reproduction.*

M. POUILLET, rapporteur, admet la rédaction proposée par M. Lyon-Caen.

M. SAUVEL insiste sur cette idée que le droit de traduction est un attribut nécessaire du droit d'auteur, et cite les textes très précis de la loi belge.

M. DUQUET estime qu'il y a contradiction entre la première proposition de la Commission et les deux suivantes. Cette assertion est combattue par M. SAUVEL.

M. DUQUET se rallie à la formule de M. Lyon-Caen.

Après quelques observations de M. SOUCHON, qui fait l'éloge de la loi belge, la parole est donnée à M. TRÈVES, éditeur de Milan, qui n'admet pas les conclusions de la Commission.

M. CHARMES constate que M. Trèves a émis des idées très intéressantes et dont, vu l'heure avancée, il conviendrait d'ajourner la discussion.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la discussion générale sur cette question paraît devoir durer longtemps, que l'opinion de l'assemblée n'est pas douceuse, et qu'il est temps d'aboutir. Il met aux voix le texte de M. Lyon-Caen, accepté par la Commission. Ce texte est adopté.

Sont également adoptées les deux dernières résolutions de la Commission.

La séance est levée à 3 heures.

Séance du lundi 24 juin.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI DE BORNIER, PRÉSIDENT DU COMITÉ  
DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. DE LARMANDIE, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté après quelques observations de M. ROMBERG-NISARD.

Communication d'une lettre de M. DUQUET.

M. POUILLETT lit un rapport relatif aux articles de journaux et recueils périodiques.

Il rappelle que les questions posées étaient les suivantes :

Les articles de journaux et de recueils périodiques peuvent-ils être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur ?

Celui-ci doit-il être astreint à une mention spéciale de réserve ou d'interdiction ?

Faut-il excepter les articles de discussion politique, les faits divers, les nouvelles du jour et les télégrammes ?

Que faut-il décider pour les romans-feuilletons ?

A ces questions, le comité d'organisation du Congrès avait fait les réponses suivantes qu'il proposait d'adopter :

1° *Les romans-feuilletons et les articles de journaux ou recueils périodiques qui traitent des questions d'histoire, de science, d'art et de littérature ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur;*

2° *Celui-ci ne doit pas être astreint à une mention spéciale de réserve ou d'interdiction;*

3° *Il y a lieu d'excepter de cette règle les articles de discussion politique, les faits divers, les nouvelles du jour et les télégrammes.*

La Commission de législation propose d'adopter, sur les mêmes questions, les résolutions suivantes :

1° *Les articles de journaux et de recueils périodiques ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur;*

2° *L'auteur n'est astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction;*

3° *Tout journal peut reproduire un article politique publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite;*

4° *Les faits divers, les nouvelles et télégrammes peuvent être reproduits sans autorisation, à moins qu'ils ne constituent une œuvre littéraire;*

5° *Les romans-feuilletons ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'auteur, qui n'est d'ailleurs astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.*

MM. DUQUET et NORDAU présentent quelques observations. M. POUILLETT leur réplique et M. NOIROT intervient dans la discussion, à laquelle prennent part

—( 9 )—

MM. CHARMES, DUQUET, ARZRUNI et DELALAIN. MM. RATISBONNE et MACK ajoutent quelques réflexions. Après un nouveau résumé de la question par M. le rapporteur POUILLET, les propositions 1, 2, 3 et 5 de la Commission sont adoptées.

La 4<sup>e</sup> proposition de la Commission est remplacée par le texte suivant, soumis au Congrès par M. RATISBONNE :

4<sup>o</sup> *Le droit de l'auteur s'étend aux dépêches et faits divers qui ont le caractère d'une œuvre littéraire.*

Sur la proposition de M. CLUNET, l'assemblée adopte la résolution suivante :

6<sup>o</sup> *Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles sont faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.*

M. NOMBELA, délégué espagnol, adresse au Congrès des félicitations pour l'œuvre qu'il poursuit. Il est remercié par M. LE PRÉSIDENT au nom du Congrès.

Plusieurs mémoires sont déposés sur le bureau.

La parole est donnée à M. HUARD, qui lit son rapport sur la 3<sup>e</sup> question (chrestomathie et anthologie) qui était ainsi conçue :

La reproduction d'une œuvre littéraire dans une chrestomathie, une anthologie ou recueil de morceaux choisis doit-elle être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur?

La Commission propose la résolution suivante :

*La reproduction d'une œuvre littéraire dans une chrestomathie, une anthologie ou recueil de morceaux choisis doit être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur.*

Les conclusions de la Commission sont appuyées par M. FALIGAN. M. DELALAIN présente quelques observations au nom des éditeurs. Il demande que le Congrès prenne une décision nette et précise. M. HUARD répond à M. Delalain. M. CLUNET prend part à la discussion. M. LYON-CAEN lui succède. M. POUILLET réplique à ces divers orateurs.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. RATISBONNE demande qu'on ne vote aucun amendement et qu'on se contente du principe absolu posé par la Commission.

Après un court échange d'observations entre M. POUILLET et M. LE PRÉSIDENT, la suite de la discussion de l'ordre du jour est renvoyée à demain.

La séance est levée à 4 heures et demie.

---

#### Séance du 25 juin 1889.

#### PRÉSIDENCE DE M. MICKIEWICZ.

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance, par M. DE LARMANDIE, secrétaire adjoint.

Après quelques observations de MM. LYON-CAEN, DUQUET et Charles DIGUET, ce procès-verbal est adopté.

M. Armand RENAUD veut, en matière de chrestomathie, restreindre le droit de l'auteur à sa personne.

M. RATISBONNE blâme l'introduction des ayants cause, en faisant observer que l'auteur et l'éditeur peuvent avoir des intérêts différents.

M. le commandeur CAROTTI remarque que la chose est déjà votée.

M. LERMINA demande que l'on donne la parole aux rapporteurs de la 2<sup>e</sup> commission.

MM. NORDAU et Ernest ALLARD parlent successivement au sujet des rapports de la science et de la littérature dans le roman contemporain.

M. DE LAPOMMERAYE répond à M. Nordau.

M. MICKIEWICZ communique un mémoire sur l'influence de la littérature russe.

Tous ces orateurs excitent les applaudissements de l'assemblée.

Sur la proposition de M. LEBAILLY, des remerciements sont votés au Gouvernement helvétique pour la part qu'il a prise à la Convention de Berne.

M. HUARD énonce la proposition à l'ordre du jour au sujet du vœu à émettre sur la modification de cette Convention.

La Commission émet le vœu que la Convention de Berne soit modifiée sur les trois points suivants :

1<sup>o</sup> *Que le droit de traduction soit protégé de la même manière que le droit sur l'œuvre originale et pour le même temps ;*

2<sup>o</sup> *Qu'on décide qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux auteurs d'articles de journaux ou de recueils périodiques l'obligation d'en interdire la reproduction ;*

3<sup>o</sup> *Qu'on décide également que nul ne peut reproduire des fragments des œuvres d'un auteur, sans son consentement, dans des chrestomathies, des anthologies ou recueils de morceaux choisis.*

Elle émet également le vœu :

*Que les pays signataires de la convention s'entendent pour l'unification de leurs législations antérieures, de manière à assurer la complète et effective réciprocité sur tous les points.*

M. FREY-GODET, à propos d'un travail de M. RENHOLM, exprime le désir que l'on n'effraie pas trop certains États en témoignant d'exigences trop considérables.

M. FUZIER-HERMANN donne lecture du travail de M. Renholm.

M. HUARD soutient que le Congrès doit émettre des vœux tendant à l'obtention du maximum des concessions possibles.

M. POUILLET ne pense pas que M. Frey-Godet veuille effacer les principes que nous avons déjà votés.

M. DUQUET affirme que l'on doit poser les principes dans leur intégralité.

Sur la demande de M. POUILLET, il est décidé que le travail de M. Renholm sera inséré au procès-verbal.

M. SOUCHON demande que l'addition suivante soit faite aux vœux de la Commission :

*Le Congrès de 1889 renouvelle le vœu émis par le Congrès de Madrid en 1888, en faveur du maintien des conventions conclues entre les différents pays de l'Union jusqu'à ce que la Convention de Berne assure l'extension complète des droits de l'auteur, et appelle spécialement sur ce point important toute la sollicitude du Gouvernement français;*

Il émet en outre le vœu :

*Que, conformément à l'article 17 de la Convention de Berne et au paragraphe 6 du protocole de clôture, la date la plus rapprochée soit fixée par la prochaine conférence pour l'examen des modifications que la pratique a fait reconnaître la nécessité d'introduire dans la Convention de Berne.*

*Ce vœu et le rappel du vœu qui précède seront portés à la connaissance du Gouvernement français par les soins du bureau du Congrès de 1889.*

Les vœux de la Commission sont adoptés, ainsi que les additions proposées par M. SOUCHON.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la 5<sup>e</sup> question :

La transformation d'un roman en pièce de théâtre ou *vice versa*, sans le consentement de l'auteur, constitue-t-elle une reproduction illicite?

M. HUARD, rapporteur, après avoir exposé les opinions de la Commission d'organisation, propose, au nom de celle-ci, la résolution suivante :

*La transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice versa, sans le consentement de l'auteur, constitue une reproduction illicite.*

M. DEL BALZO parle contre la solution proposée. Il est réfuté par M. LERMINA.

M. HUARD admet l'addition de ce membre de phrase : *Et généralement ce qu'on appelle l'adaptation.*

Après quelques observations de MM. CLUNET et O. CAMPO, la proposition de la Commission est adoptée.

M. HUARD lit le rapport sur la question des lectures publiques. La discussion de ce rapport est renvoyée à la prochaine séance générale.

La séance est levée à 5 heures.

---

#### Séance du 26 juin 1889.

PRÉSIDENCE DE M. JULES CLARETIE, DE L'ACADEMIE FRANÇAISE.

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu par M. DE LARMANDIE, secrétaire adjoint, et adopté après quelques observations de MM. DEL BALZO et FALIGAN.

M. le commandeur GAROTTI se félicite de voir l'assemblée présidée par l'éminent académicien qui veut bien prendre part à nos travaux.

M. LE PRÉSIDENT rend hommage à une proposition de M. Bravo, qui ne peut cependant trouver place dans nos délibérations.

Lecture est donnée d'un rapport sur la condition des hommes de lettres à l'étranger par M. Carlo DEL BALZO, délégué italien.

M. ARNOULD traite le même sujet au point de vue des gens de lettres français, et M. LERMINA résume la question dans un sens général. Le Congrès applaudit vivement ces discours.

On discute ensuite la proposition de la Commission au sujet des lectures publiques.

Cette proposition est ainsi conçue :

*La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen de lectures publiques ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur.*

Cette proposition, combattue par MM. DOGUÉE et LERMINA, est soutenue par MM. CLARETIE, POUILLET et SOUCHON. Elle est adoptée.

On aborde la 7<sup>e</sup> question de l'utilité d'une législation à établir sur le contrat d'édition.

Cette question est ainsi formulée :

Une loi spéciale est-elle nécessaire pour régler les rapports des auteurs et des éditeurs?

Le rapporteur, M. POUILLET, lit le rapport de la Commission d'organisation, qui se termine par la proposition de voter la résolution suivante :

*Il y a utilité de faire une loi spéciale pour régler les rapports des auteurs et des éditeurs.*

M. DELALAIN ne s'oppose pas à l'adoption du vœu, mais il demande que la commission préparatoire future comprenne un nombre égal d'auteurs et d'éditeurs. M. PLON combat la proposition de la Commission. Un long échange d'observations a lieu entre MM. O. CAMPO, CAROTTI et DUQUET. L'heure est avancée et un grand nombre de membres quittent la salle.

Alors, malgré de très forts arguments présentés par MM. POUILLET et RATISBONNE, l'assemblée rejette la proposition.

Un certain nombre de questions subsidiaires sont écartées ou renvoyées au bureau international de Berne.

Le Congrès vote l'impression, dans le volume futur, des procès-verbaux des différentes commissions. Il décide en outre que le bureau statuera souverainement sur l'admission, le rejet ou la correction de tous les documents appelés à figurer dans le volume.

La séance est levée à 4 heures et demie.

---

Séance du 27 juin 1889.

PRÉSIDENCE DE M. JULES SIMON.

La séance est ouverte à 2 heures 45.

M. DE LARMANDIE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette séance devant clore le Congrès, chacun peut faire ses réclamations et ses rectifications, mais qu'il serait peu opportun de rentrer dans la discussion.

Après quelques paroles de M. CHARMES, relatives à une assertion du procès-verbal, M. LE PRÉSIDENT est amené à déclarer que les auteurs de discours pourront en examiner les épreuves avant qu'elles soient livrées à l'impression.

M. PLON dit qu'on a pu se méprendre sur ses intentions si l'on a cru qu'il était la pensée de contester les décisions du Congrès; il s'incline devant les décisions prises, notamment celles qui concernent les rapports des auteurs et des éditeurs.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture d'une lettre de M. GRAND-CARTERET, qui se plaint de l'irrégularité qui aurait, dans la séance précédente, entaché le dernier vote relatif aux relations des auteurs et des éditeurs. Une grande partie des assistants ayant, dit-il, quitté la salle en ce moment, il propose, vu l'importance de la question, qu'on envoie à chaque éditeur, à chaque membre de l'Académie française, de la Société des gens de lettres, de l'Association littéraire et artistique internationale, des associations de journalistes, le texte de la proposition soumise à la séance d'hier et du rapport de la Commission avec incitation de répondre par oui ou par non.

L'exactitude des assertions de M. Grand-Carteret est contestée par plusieurs membres qui déclarent le vote parfaitement valable. M. LE PRÉSIDENT ajoute qu'il n'est plus possible de rouvrir une discussion régulièrement close.

La proposition est écartée.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. RATISBONNE, comme président de l'Association littéraire internationale, remercie les étrangers qui ont bien voulu prendre part au Congrès.

Si les séances ont été courtes, dit-il, elles ont été bien remplies.

Il croit pouvoir profiter de la circonstance pour rappeler les services rendus, suivant lui, par la Société littéraire internationale.

Il termine en proposant de nommer comme membres d'honneur de ladite association, MM. de Bornier et Charmes.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette motion ne vient pas à sa place. Le Congrès n'est pas l'œuvre de la Société internationale, il s'est réuni sous ce titre : *Deuxième Congrès littéraire organisé par la Société des gens de lettres, avec le concours de l'Association internationale*. Les assistants n'ont pas mission d'émettre un vote sur une question étrangère au Congrès, et qui, d'ailleurs, n'est pas à l'ordre du jour.

M. ARZRUNI, homme de lettres arménien, remercie le Congrès du bienveillant accueil qui a été fait aux étrangers, il proclame la sympathie que la littérature française rencontre parmi ses compatriotes, et fait des vœux pour que les congrès à venir continuent brillamment l'œuvre mise en bonne voie par celui-ci et par le précédent.

M. RENHOLM, Suédois, dit que la Suède est seule restée jusqu'à ce jour en dehors des pays choisis pour siège des congrès littéraires; il réclame pour son pays l'honneur d'offrir l'hospitalité aux littérateurs étrangers; des liens étroits

unissent les Suédois et les Français qui, à Stockholm, pourront se considérer comme étant chez eux.

M. LE PRÉSIDENT répond que cette confraternité des deux pays s'est affirmée bien souvent déjà, que chacun des deux est assuré des sympathies de l'autre.

M. DE LARMANDIE lit un discours écrit de M. José de CAMPOS, qui se fait l'interprète des Espagnols pour remercier le Congrès et associer dans l'expression de leur reconnaissance la Société des géns de lettres et le Conseil municipal de Paris qui a fait un accueil si bienveillant aux membres du Congrès.

M. de Larmandie lit également une lettre de M. DE BONNIER qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT prend la parole. Il ne fera pas un long discours, il se propose de donner un plus grand développement à sa pensée à la fin du banquet qui doit avoir lieu le soir. Il espère que les travaux du Congrès porteront leurs fruits. Les hommes de loi nous ont fourni les formules, c'est à nous de les faire passer dans la pratique. La tâche que nous avons entreprise est loin d'être accomplie; mais, Dieu aidant, le progrès poursuivra sa marche. La meilleure garantie est dans les liens d'amitié entre les différents peuples, liens que ces réunions ne font que resserrer.

Il regrette que l'hospitalité accordée aux étrangers n'ait pas été plus brillante, les attractions multipliées qu'ils trouvent à Paris sont un obstacle à ce que nous ne les traitions pas aussi bien que nous sommes traités chez eux.

Mais la cordialité supplée à ce qui manque sous d'autres rapports, il espère que chacun conservera un bon souvenir de nos réunions.

M. LOWENTHAL ajoute quelques mots pour remercier les membres du Comité d'organisation qui se sont chargés des travaux préliminaires.

La séance est levée à 4 heures et demie.